

VD_GERICHTE PT13.020008 vom 4. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.020008

FR: VD_GERICHTE PT13.020008 du 4 mai 2026

IT: VD_GERICHTE PT13.020008 del 4 maggio 2026

Erwägungen

E. 6.1

L'appelant fait valoir à titre subsidiaire que la Chambre patrimoniale a violé l'art. 51 al. 2 CO. Il expose que « la réglementation par étapes de l'article 51 al. 2 CO ne s'applique de manière générale qu'en cas d'intention ou de négligence grave ou de faute grave. Le législateur n'a pas établi de règle aussi schématique ». Il expose ensuite que le Tribunal fédéral a « plutôt confirmé » qu'il s'agirait d'une règle dont le juge ne peut s'écarter dans un cas particulier que si une application stricte ne serait pas adaptée aux circonstances particulières du cas d'espèce. Il rappelle les principes régissant la responsabilité de l'employeur et indique que lors des ultimes travaux que l'intimée devait effectuer pour lui, « il est implicite que ni son représentant formel, ni ses employés ne se sont enquis de la situation dans la halle, partant encore moins de la question de la sécurité offerte par les lieux ». Il serait de plus invraisemblable qu'il n'ait pas sauté aux yeux des employés de l'intimée que les protections avaient été ôtées. Conformément aux dispositions de l'OPA et à l'art. 328 al. 2 CO, l'employeur n'aurait pas dû se contenter d'attendre passivement que ses employés l'informent d'un éventuel défaut de sécurisation des lieux, mais devait être proactif et « s'assurer en amont, à tout le moins au début des ultimes travaux, que le chantier ne présentait aucun défaut de sécurité ». A défaut pour le responsable de l'intimée de s'être enquis de la situation, il incombait à ses auxiliaires de le faire et de s'assurer que la halle « présentait toute mesure de sécurité utiles et nécessaires », ce qu'ils n'auraient pas fait. L'appelant revient ensuite sur ses précédents arguments, exposant que le fait que les autres employés aient pu œuvrer dans la halle sans tomber démontrerait que si l'intimée avait donné des instructions « claires et sécuritaires » à ses employés, l'intimé n'aurait « assurément pas chuté ».

E. 6.2

Selon la jurisprudence, l'acte d'appel doit, outre une motivation suffisante, comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la 19J010

- 87 - décision attaquée. Ces conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. Les conclusions portant sur des prestations en argent doivent ainsi être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3 ; ATF 134 III 235 ; TF 4A_117/2022 du 8 avril 2022 consid. 2.1.2). L'irrecevabilité de conclusions d'appel ne satisfaisant pas à ces principes peut toutefois contrevenir au principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). A titre exceptionnel, l'autorité d'appel doit entrer en matière sur un appel comprenant des conclusions formellement déficientes s'il ressort clairement de la motivation, mise en relation avec la décision attaquée, ce que l'appelant demande ou – dans le cas de

conclusions à chiffrer – quelle somme d'argent doit être allouée.

E. 6.3.1

Les moyens exposés ci-dessus concernent les conclusions subsidiaires de l'appelant par lesquelles il a conclu à ce que la demande de l'intimé soit admise dans une mesure laissée à dire de justice, qu'il soit reconnu débiteur de l'intimé et lui doive immédiat paiement d'un montant laissé à dire de justice, que ses conclusions contre l'intimée soient admises et que celle-ci soit reconnue sa débitrice d'un montant laissé à dire de justice. Or, compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 6.2 supra), les conclusions subsidiaires de l'appelant, qui ne sont pas chiffrées, apparaissent irrecevables, le même sort devant ainsi être réservé aux griefs soulevés à leur appui. Au demeurant, même à tenir ces conclusions pour recevables, les griefs de l'appelant doivent être rejetés. La Chambre patrimoniale a considéré que l'appelant était responsable en vertu de l'art. 58 CO et l'intimée selon l'art. 328 al. 2 CO, 19J010

- 88 - mais a estimé qu'il s'imposait en l'espèce de changer l'ordre des responsabilités. C'est ce que conteste l'appelant. La question est de savoir quelle est la portée qu'il faut donner à l'expression « dans la règle » contenue au deuxième alinéa de l'art. 51 CO. Aux termes de l'art. 51 al. 2 CO, le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait de faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi. Selon une partie de la doctrine, il faudrait appliquer la règle de manière rigide, en ce sens que le responsable de première ligne qui désintéresse le lésé n'aurait aucun recours contre les responsables de deuxième et de troisième ligne. Au contraire, le responsable de deuxième ligne qui, par exemple, aurait désintéressé le lésé pourrait se retourner pour l'intégralité de l'indemnisation contre le responsable de première ligne (Werro/Perritaz, – qui n'adhèrent pas à ce point de vue –, op. cit., n. 33 ad art. 51 CO et les références citées). Selon d'autres, le régime de l'art. 51 al. 2 CO ne saurait contredire le principe de l'art. 51 al. 1 CO et la répartition du poids de la réparation devrait se faire en équité plutôt que par une application mécanique de l'art. 51 al. 2 CO (Werro/Perritaz, op. cit., nn. 33 et 34 ad art. 51 CO). Dans l'ATF 144 III 319, le Tribunal fédéral a considéré qu'il pouvait être dérogé à l'ordre des recours prévu par l'art. 51 al. 2 CO à titre de règle générale en fonction du cas concret. Il a notamment retenu que le texte de l'art. 51 al. 2 CO prévoyait déjà clairement que cette hiérarchie n'est pas absolue, dès lors qu'il est fait usage des termes « dans la règle ». Dans un arrêt ultérieur (ATF 146 III 162), le Tribunal fédéral a semblé revenir en arrière selon les auteurs précités en indiquant qu'on ne pouvait déroger à l'ordre des recours prévu par l'art. 51 al. 2 CO que lorsque son application stricte serait inadaptée aux circonstances particulières du cas concret. Mais ces deux arrêts ne sont pas incompatibles. Comme l'a souligné le Tribunal fédéral, l'art. 51 al. 2 CO prévoit que l'ordre en question s'applique « dans la règle », c'est-à-dire en règle générale, mais pas nécessairement dans tous les cas. 19J010

- 89 - La solution de la Chambre patrimoniale est de toute manière entièrement justifiée. L'art. 51 al. 2 CO précise en effet que le dommage est supporté en dernière ligne par celui qui y est tenu aux termes de la loi sans faute de sa part. Aussi bien le responsable objectif qui commet une faute additionnelle répond en première ligne et non en troisième (ATF 107 II 489 consid. 5 b ; Werro/Perritaz, op. cit., n. 28 ad art. 51 CO et les références citées). Or en l'espèce, l'appelant a commis une faute que l'on ne peut que qualifier de crasse. Quoi qu'il en dise dans l'appel, il était, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du 27

octobre 2009, très gravement fautif d'ôter les protections autour d'une ouverture béante de plus de 4 mètres sur 4 au premier étage, exposant ainsi les personnes travaillant dans la halle au risque tout à fait concret d'une chute de près de 4 mètres. L'intéressé a d'ailleurs fait l'objet d'une procédure pénale et a été condamné pour cela. Cela étant établi, la proportion dans laquelle la Chambre patrimoniale a réparti les responsabilités ne prête pas le flanc à la critique – on aurait même pu se demander si au vu de ce qui précède, rappelant n'aurait pas eu à répondre du tout. Les arguments de l'appelant sont à ce point insoutenables qu'ils tendraient plutôt à le démontrer : alors même qu'il a ôté les protections autour de l'ouverture, il prétend que la responsabilité de l'accident incomberait à l'employeur, qui aurait dû se rendre sur place et, constatant l'absence de protection, aurait dû mettre en garde ses employés. Mais l'employeur ne pouvait se douter que l'appelant avait fait quelque chose d'aussi aberrant et dangereux, et la véritable cause de l'accident se trouve dans le comportement de l'appelant. Ce moyen doit donc être rejeté comme les autres, dans la mesure où les conclusions dans ce sens sont recevables.

E. 7.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. 19J010

- 90 -

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'120 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie par celui-ci.

E. 7.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.